



Manuel de contrôle – Abeilles

Manuel de contrôle relatif aux contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les unités d'élevages détenant des abeilles

du 1^{er} janvier 2016

Table des matières

1.1.1	REMARQUES GÉNÉRALES	3
1.1.2	HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)	4
1.1.3	MEDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)	8
1.1.4	SANTÉ ANIMALE (SA)	12
1.1.5	TRAFIC DES ANIMAUX (TA).....	17

1.1.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, d'altération de la qualité du miel susceptible de porter atteinte à la santé ou d'états d'hygiène catastrophiques, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons et les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapports de contrôle ou le manuel de contrôle doivent être adressées au vétérinaire cantonal.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque domaine de contrôle est assorti d'une question-cible et de points de contrôle. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir répondre à la question-cible.
- L'exception est le point de contrôle «Autres aspects...» contenu dans chaque domaine de contrôle. Ce point peut être utilisé, quand d'autres points concernant la question-cible attirent l'attention. Les exemples donnés ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects...» peuvent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Evaluation et documentation des points de contrôle

- Les points de contrôle pour lesquels il n'y a pas de manquements sont saisis en cochant «**exigence remplie**» (à marquer d'un « ✓ » dans le modèle de rapport de contrôle).
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il convient de cocher le résultat «**non contrôlé**» (utilisation du symbole « — ») sur les modèles de rapport de contrôle et indiquer les motifs ayant empêché le contrôle.
Les points de contrôle non contrôlés sont signalés par un «NC» dans Acontrol.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «**non applicable**» (« | »). Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans un élevage d'abeilles, on utilisera la mention «**non applicable**» («non pertinent») sur les modèles de rapport de contrôle.
- Tous les points de contrôle évalués comme «**avec manquement**» (« o »; «exigence non remplie») doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique «Remarques» (indiquer p.ex. le nombre de colonies d'abeilles touchées par un «manquement» ou une contestation. Une feuille séparée doit être remplie si nécessaire).
Les points de contrôle avec manquement sont signalés par un «M» dans Acontrol.
- **La gravité d'un «manquement» éventuel ne doit être évaluée que pour les questions-cible. Il existe trois niveaux de gravité: «mineur» («m»), «important» («i») et «grave» («g»).**
L'évaluation s'effectue sur la base des points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'une question-cible doit être évaluée comme «non remplie», ces aspects doivent être notifiés au point de contrôle «Autres aspects...». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

1.1.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits qui en sont issus qui sont destinés à la consommation humaine (le lait cru pour la fabrication du fromage, p.ex.) ou à la consommation animale (le lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	Cible	La récolte de produits apicoles s'effectue de façon hygiénique et irréprochable.
---------------	--------------	---

PPr 01	Point	Les rayons à couvain et les rayons de miel vides sont propres à la consommation et sont stockés dans un endroit propre, inodore et exempt d'organismes nuisibles.
	Bases légales	OHyg art. 1 à 3 , Objet et champ d'application, exceptions et devoir de diligence OPPr art. 4 , Obligations des exploitations
	Exigence	<i>Les rayons de miel vides doivent être stockés dans un endroit exempt d'organismes nuisibles (fausses teignes, etc.). Les rayons avec couvain ne doivent pas être stockés.</i> Possibilités de stockage: <ul style="list-style-type: none"> • dans un local frais (12°C) • dans un local sec et bien ventilé • dans un local sec traité régulièrement contre les fausses teignes à l'aide de produits autorisés
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les rayons sont propres à la consommation et correctement stockés.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les rayons de miel, ainsi que le stock de rayons.
	Remarque	-----

PPr 02	Point	Le miel est récolté et traité de façon réglementaire.
	Bases légales	<p>OPPr art. 4, Obligations des exploitations ODAOA art. 76 à 78, Miel ODAOA art. 79 à 81, Gelée royale ODAOA art. 82 et 83, Pollen OHyg art. 7, Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg art. 14 et 15, Equipements & Présence d'animaux de compagnie OHyg art. 17 al. 1 et 2, Alimentation en eau</p>
	Exigence	<p>Production de miel <i>Les abeilles doivent être nourries de telle sorte qu'il n'y ait si possible aucun sucre contenu dans leur alimentation ne se retrouve dans le miel qu'elles produisent.</i></p> <p>Récolte et traitement du miel <i>Le miel doit être récolté dans des conditions permettant de préserver tout l'arôme du miel et d'éviter que les enzymes et d'autres éléments biologiques ne soient détruits. Il doit en outre être exempt de corps étrangers et d'impuretés.</i></p> <p>a) <i>Utiliser peu de fumée lors du contrôle des hausses et lors du retrait des rayons de miel → goût de fumée, résidus</i> b) <i>Passer uniquement des rayons ne contenant pas de couvains dans la centrifugeuse. Celle-ci ne doit pas être accessible aux abeilles.</i> c) <i>L'état de tous les appareils et de toutes les installations doit être irréprochable. Ils doivent également être propres et adaptés aux denrées alimentaires, et résister à l'acidité (acier inoxydable, verre ou plastique par exemple).</i> d) <i>Pour purifier le miel, on doit le filtrer à l'aide d'une passoire à fines mailles (l'ouverture de maille ne doit pas être inférieure à 0,2 mm). Lors de cette étape, le pollen ne doit pas être retiré.</i> e) <i>Aucune substance ne peut être ajoutée ou retirée.</i> f) <i>La décantation doit s'effectuer dans des cuves hermétiques et doit durer au minimum 2 ou 3 jours. Toute l'écume doit être retirée avant la mise en pot.</i> g) <i>Ne pas surchauffer le miel.</i> h) <i>Seule de l'eau potable peut être utilisée pour le nettoyage des outils.</i></p>
	Autres bases	Manuel des denrées alimentaires Miel
	Remplie si	Le miel est récolté et traité de façon réglementaire.
	Conseils pour le contrôle	Contrôler les outils servant à la récolte du miel et les récipients. Poser des questions sur le nourrissage entre les miellées.
	Remarque	Au cas où des produits apicoles autres que le miel sont récoltés et/ou transformés, cela se fait également de manière réglementaire.

PPr 03	Point	Le miel est stocké de façon réglementaire.
	Bases légales	OPPr art. 4 Obligations des exploitations OHyg art. 7 Prescriptions générales s'appliquant aux établissements du secteur alimentaire OHyg art. 15 Présence d'animaux de compagnie OHyg art. 20 Conditionnement et emballage des denrées alimentaires OHyPPr art. 2 al. 1 et 5 Exigences en matière de production animale
	Exigence	<i>Le miel doit être entreposé dans un endroit frais ($\leq 15^{\circ}\text{C}$), sec et sombre. Les locaux de stockage ne doivent pas être accessibles aux abeilles.</i> Emballages du miel a) <i>Grands récipients: utiliser des récipients en métal recouverts à l'intérieur d'une couche intacte de laque de protection conforme aux prescriptions en matière de denrées alimentaires. Les récipients dont l'intérieur est recouvert de paraffine ne doivent plus être utilisés.</i> b) <i>Utiliser des pots en fer blanc, en acier inoxydable ou en plastique.</i> c) <i>Utiliser des emballages de détail en verre, en plastique, en acier inoxydable ou en acier nickel-chrome.</i>
	Autres bases	Manuel des denrées alimentaires Miel
	Remplie si	Le miel est stocké de façon réglementaire (dans un endroit sombre à 15°C max.).
	Conseil pour le contrôle	Contrôler le local de stockage du miel.
	Remarque	En raison de son pH bas et de sa haute concentration en sucre, le miel présente un effet corrosif.

PPr 04	Point	Le type, la quantité et le destinataire du miel est documenté.
	Bases légales	OPPr art. 5 Traçabilité
	Exigence	<i>L'exploitant doit être en mesure de fournir des renseignements sur la nature, la quantité et l'acquéreur des produits primaires.</i> a) <i>Documents à l'appui (bulletins de livraison/factures)</i> b) <i>Délai de conservation de 3 ans</i> c) <i>Cette exigence ne s'applique pas lorsque les produits sont vendus directement aux consommateurs ou à des commerces locaux pratiquant la vente au détail.</i>
	Autres bases	----
	Remplie si	La documentation est disponible.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr +	Point	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire

PrP 00	Cible	La récolte des produits apicoles s'effectue de façon hygiénique et irréprochable.
	Remplie si	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est garantie.
	Manquement mineur	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est faiblement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> des fautes mineures sont commises pendant le stockage des produits apicoles.
	Manquement important	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est compromise de manière importante, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> la centrifugeuse est accessible aux abeilles.
	Manquement grave	La récolte hygiénique et irréprochable des produits apicoles est gravement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> les appareils/installations utilisés pour la récolte, le traitement et le stockage des produits apicoles ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de denrées alimentaires.

1.1.3 MEDICAMENTS VETERINAIRES (MédV)

MédV 00	Cible	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et réglementaire.
MédV 01	Point	Seuls des médicaments et des méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont utilisés dans les ruchers.
	Bases légales	<p>OMédV annexe 2, Liste des principes actifs qui n'exigent pas de concentrations maximales de résidus</p> <p>OMédV art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale</p> <p>OMédV art. 12 al. 4, Reconversion de médicaments autorisés</p> <p>OMédV art. 26 al. c et e, Objet du registre</p> <p>OMédV art. 14 al. 3, Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis}</p> <p>LPT art.9 al. 2 let. a à c^{bis}, Autorisation de mise sur le marché</p>
	Exigence	<p>Principe</p> <p><i>Pour la lutte contre les nuisibles, seuls sont utilisés des produits listés dans les «Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère».</i></p> <p><i>L'utilisation parcimonieuse de la fumée pour «calmer» les abeilles est autorisée.</i></p> <p><i>Produits strictement interdits:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>toutes formes d'antibiotiques</i> <i>le paradichlorobenzène</i> <i>toutes les substances interdites pour les autres animaux de rente</i> <p><i>Les médicaments destinés aux abeilles ne doivent pas provenir d'une reconversion. En cas d'importation (autorisée exceptionnellement si la Suisse ne dispose pas du médicament vétérinaire requis), le vétérinaire et l'apiculteur sont soumis à l'obligation de tenir un registre.</i></p> <p>Varroa :</p> <p><i>Tous les médicaments utilisés pour lutter contre le varroa doivent avoir été autorisés par Swisssmedic pour être mis sur le marché (cf. Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère).</i></p> <p>Fausse teigne, produits et méthodes autorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>techniques</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>tri des rayons, fonte des vieux rayons menacés</i> <i>stockage des rayons dans un endroit clair et ventilé</i> <i>physiques</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>stockage à une température inférieure à 12°C, traitement par congélation ou par la chaleur</i> <i>biologiques</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>spores de Bacillus thuringiensis</i> <i>chimiques</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>traitement au soufre (anhydride sulfureux, SO₂) → combustion de soufre ou utilisation de SO₂ sous forme de spray</i> <i>acide acétique</i> <i>acide formique</i>
	Autres bases	<p>Informations sur le varroa (aide-mémoire)</p> <p>Recommandations du CRA concernant l'utilisation de médicaments pour l'abeille mellifère (Homepage Agroscope)</p> <p>La fausse teigne – Biologie et lutte</p> <p>Classification de produits destinés à l'apiculture et dispositions légales</p> <p>Feuille d'information : Médicaments vétérinaires, aliments pour animaux, biocides et produits chimiques utilisés en apiculture</p>

	Remplie si	Seuls des médicaments et des méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont employés et ils sont utilisés correctement. Aucune substance interdite n'est importée et un registre est tenu en cas d'importation de MédV.
	Conseil pour le contrôle	Contrôler les médicaments et les outils utilisés dans les exploitations apicoles (y compris les stocks de rayons).
	Remarque	-----

MédV 02	Point	Les médicaments vétérinaires sont conservés correctement.
	Bases légales	OHYPPr art. 2 al. 5 et 6 , Exigences en matière de production animale OMédV art. 22 , Devoir de diligence
	Exigence	<p><i>Les médicaments vétérinaires doivent être:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>conservés dans des conditions hygiéniquement irréprochables</i> • <i>conservés dans des conditions sûres</i> • <i>classés.</i> <p><i>Ni les abeilles, ni les personnes non autorisées (enfants, etc.) ne doivent pouvoir avoir accès aux médicaments vétérinaires.</i></p> <p><i>Principes relatifs au stockage:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>n'utiliser aucun récipient alimentaire, étiqueter distinctement chaque récipient (il est recommandé de conserver les récipients d'origine)</i> • <i>choisir des récipients incassables</i> • <i>veiller à ce que le local de stockage soit sec, bien ventilé et maintenu à bonne température pour la conservation de tous les médicaments vétérinaires</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Tous les médicaments vétérinaires sont conservés de façon réglementaire.
	Conseil pour le contrôle	Demander où les médicaments sont conservés.
	Remarque	-----

MédV 03	Point	L'utilisation de médicaments vétérinaires est inscrite dans un journal.
	Bases légales	OFE art. 18a Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers LDAI art. 23 , Autocontrôle OHyPP art. 2 al.6 exigences en matière de production animale OMédV art. 26 Objet du registre OMédV art. 28 Détenteurs d'animaux de rente OMédV art. 29 Durée d'archivage
	Exigence	<i>Registre sur l'utilisation de médicaments pour les colonies d'abeilles (nom / n° d'identification, colonie, nom et concentration du médicament, date de l'utilisation). Les registres sont conservés durant trois ans.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'utilisation des médicaments pour les colonies d'abeilles est consignée. Les registres contiennent le nom et, le cas échéant, la concentration du médicament ainsi que la date de l'utilisation. Les registres des trois dernières années sont complets.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Le registre de la ruche suffit comme documentation, pour autant que les données susmentionnées soient disponibles. L'obligation de tenir un registre au sens d'un journal des traitements contenant les données visées à l'art. 28 OMédV ne s'applique que pour les médicaments visés à l'art. 26 OMédV .

MédV +	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires

MédV 00	Cible	L'utilisation de médicaments vétérinaires est correcte et réglementaire.
	Remplie si	L'utilisation de médicaments vétérinaires et d'autres médicaments est correcte et réglementaire.
	Manquement mineur	Léger manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'inventaire des MédV • les médicaments vétérinaires ne sont pas classés
	Manquement important	Important manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments et/ou les méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont mal utilisés • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions d'hygiène irréprochables
	Manquement grave	Grave manquement aux règles d'utilisation correcte et réglementaire des médicaments vétérinaires et autres médicaments, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments et/ou les méthodes utilisées ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché • des substances interdites (antibiotiques, paradichlorobenzène, toutes les substances interdites pour les autres animaux de rente) sont utilisées • les médicaments vétérinaires ne sont pas conservés dans des conditions sûres

1.1.4 SANTE ANIMALE (SA)

SA 00	Cible	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
-------	-------	--

SA 01	Point	Les colonies d'abeilles sont saines.
	Bases légales	OFE art. 59 al. 1 , Obligations générales des détenteurs d'animaux
	Exigence	<p><i>Les détenteurs doivent soigner convenablement leurs animaux; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.</i></p> <p>Les colonies d'abeilles saines</p> <p>a) <i>sont actives et pleines de vie. Les effectifs doivent être conformes à la période de l'année</i></p> <p>b) <i>doivent avoir du couvain à tous les stades, des larves ne présentant aucun symptôme de maladie et des rayons sans défaut dus à la maladie</i></p> <p>c) <i>nettoient le sol des ruches</i></p> <p>d) <i>ne présentent que quelques individus dont les ailes sont atrophiées</i></p> <p>e) <i>disposent de réserves de nourriture.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les colonies d'abeilles sont saines et nettoient normalement leurs ruches. Les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'annonce obligatoire, mais des mesures ad hoc ont été prises.
	Conseil pour le contrôle	Demander à l'apiculteur s'il est confronté à des problèmes/maladies et quelle nourriture il donne habituellement à ses abeilles.
	Remarque	-----

SA 02	Point	Les ruchers occupés et inoccupés sont suffisamment bien entretenus pour que tout risque d'épizootie soit exclu.
	Bases légales	<p>OFE art. 39 al. 1 OFE art. 59 al. 3, Obligations générales des détenteurs d'animaux OFE art. 61 al. 3, Obligation d'annoncer OFE art. 62 al. 1, Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire</p>
	Exigence	<p><i>Chaque apiculteur se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'épizootie dans ses ruchers.</i></p> <p><i>Les ruchers occupés doivent être nettoyés (nettoyer grossièrement les surfaces horizontales et les essuyer, nettoyer tous les jours les outils utilisés pour l'apiculture, les vêtements utilisés par l'apiculteur sont propres).</i> <i>Les ruchers inoccupés doivent être fermés de façon étanche afin que les abeilles ne puissent pas y pénétrer.</i></p> <p><i>Méthode recommandée par le Centre de recherches apicoles CRA pour le nettoyage de routine</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gratter 2. Passer au chalumeau <p><i>Les ruches vides doivent être</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) propres, b) inaccessibles aux abeilles (fermeture du trou de vol) c) et débarrassées des colonies mortes. <p><i>Les parties de rayons, les restes de nourriture et les emballages vides ayant contenu du miel ne doivent pas être librement accessibles aux abeilles et aux ravageurs. Les rayons stockés doivent être exempts de couvain mort et les rayons de colonies malades ou mortes doivent être détruites.</i></p> <p><i>En cas d'épizootie touchant les abeilles ou de soupçon d'épizootie, il convient d'en informer immédiatement l'inspecteur des ruchers et de prendre les mesures permettant de prévenir la transmission (trafic des animaux).</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les ruchers sont propres (visiblement bien nettoyés) et entretenus correctement. L'apiculteur prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation des épizooties.
	Conseil pour le contrôle	<p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none"> • A quelle fréquence les ruchers, les outils d'apiculture, les vêtements, etc., sont-ils nettoyés? • Que deviennent les ruches vides avant d'être réutilisées?
	Remarque	-----

SA 03	Point	Le parasite varroa est combattu de manière efficace et les infections font l'objet d'une surveillance.
	Bases légales	OFE art. 5 , Epizooties à surveiller OFE art. 59 OFE art. 291 OPPr art. 4 al. 3, let f. Obligations des exploitations
	Exigence	a) <i>Savoir que la varroase est une épizootie à surveiller</i> b) <i>Contrôles réguliers à l'égard de la varroase</i> c) <i>Lutte avec des mesures appropriées</i>
	Autres bases	Informations sur la varroase (aide-mémoire) Concept de lutte alternative contre le varroa Fenêtre du varroa d'avril à novembre Concept sur la varroase d'Apisuisse (service sanitaire apicole)
	Remplie si	La contamination par le varroa fait l'objet d'une surveillance et le varroa est combattu d'après un concept efficace.
	Conseil pour le contrôle	Questions <ul style="list-style-type: none"> • Nature et application du traitement contre le varroa? • Etat de la contamination par le varroa (protocoles de surveillance)? • Mesure de la mortalité des acariens ? • Poser des questions relatives aux principaux symptômes de la varroase. • Couvain irrégulier et lacunaire surtout en été et en automne • Présence du varroa chez le couvain et l'abeille adulte • Jeunes abeilles et faux-bourdons malformés et sous-développés (en particulier abdomen raccourci, malformations des ailes • Développement ralenti de la colonie • Départ précoce de la ruche • Mort des abeilles <p>Se faire montrer les moyens de lutte contre la varroase et de surveillance de l'épizootie (présentoirs, évaporateurs, pulvérisateurs, grilles, documents...)</p>
	Remarque	-----

SA 04	Point	Les ruchers font l'objet d'une surveillance régulière quant à la présence de symptômes cliniques des deux formes de loque des abeilles (américaine et européenne) et, en cas de suspicion, les mesures nécessaires sont prises.
	Bases légales	OFE art. 4 , Epizooties à combattre OFE art. 61 , Obligation d'annoncer OFE art. 62 al. 1 , Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire OFE art. 269-272 , Loque américaine des abeilles OFE art. 273 , Loque européenne des abeilles
	Exigence	a) <i>Epizooties à combattre → obligation d'annoncer à l'inspecteur des ruchers</i> b) <i>Empêcher la propagation jusqu'à ce que la suspicion d'épizootie soit clarifiée</i> c) <i>Principaux symptômes de la loque américaine des abeilles et de la loque européenne des abeilles connus</i>
	Autres bases	Informations sur la loque américaine des abeilles (aide-mémoire) Directives techniques fixant les mesures à prendre en cas d'épizootie de loque américaine des abeilles Informations sur la loque européenne des abeilles (aide-mémoire) Directives techniques fixant les mesures à prendre en cas d'épizootie européenne des abeilles Aide-mémoire sur le dépistage des maladies du couvain
	Remplie si	L'apiculteur connaît les symptômes des deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles ainsi que la procédure à suivre en cas de suspicion d'épizootie (obligation d'annoncer, prévenir la propagation) et sait comment l'appliquer.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances sur les deux formes (américaine et européenne) de la loque des abeilles (apparition, mesures, <i>formation typique du couvain avec présence de larves malades et mortes</i>)? • Stock des rayons à l'extérieur du rucher contrôlé?
	Remarque	-----

SA +	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et désinfection • Elimination • Traitement au soufre

SA 00	Cible	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Remplie si	Les dispositions nécessaires au maintien en bonne santé des colonies d'abeilles sont prises.
	Manquement mineur	<p>Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont faiblement compromises, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes bénins de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et leur instinct de nettoyage est diminué. Le problème/la maladie a été détecté(e) et des mesures ont été prises, mais elles sont insuffisantes. • le varroa est combattu à l'aide d'un concept efficace mais que la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement important	<p>Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont compromises de manière importante, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies non soumises à l'obligation de déclarer et le problème/la maladie n'a pas encore été détecté(e). • le varroa est combattu sans qu'il y ait mise en place d'un concept et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.
	Manquement grave	<p>Les dispositions prises pour maintenir les abeilles en bonne santé sont gravement compromises, p. ex. lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les colonies d'abeilles présentent des symptômes de maladies soumises à l'obligation de déclarer. on observe un nombre plus élevé d'abeilles mortes, voire de colonies mortes dans le rucher. • les ruches vides sont jonchées de colonies mortes, de rayons et/ou de couvain sont accessibles aux abeilles. • le varroa n'est pas combattu et la contamination ne fait l'objet d'aucune surveillance.

1.1.5 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Cible	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
----------	-------	---

TA 01	Point	L'apiculteur a enregistré correctement ses ruches et chaque ruche est identifiée dans les règles et de manière bien visible de l'extérieur.	
	Bases légales	<p>OFE art. 18a al. 2, 3 et 4, Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique, des poissons ou des abeilles</p> <p>OFE art. 19a al. 1, Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles</p>	
	Exigence	<p><i>Un rucher est la somme de toutes les colonies d'abeilles situées à un même endroit.</i></p> <p>Enregistrement et relevé annuel L'apiculteur est tenu d'annoncer dans les 10 jours au canton dans lequel est situé son rucher:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date du début et de la fin de son activité d'apiculteur • les changements de propriétaire. <p><i>Il doit pour cela indiquer ses coordonnées personnelles ainsi que le nombre et l'emplacement/les coordonnées des ruchers occupés et inoccupés. Les emplacements d'hiver des apiculteurs itinérants sont enregistrés. Chaque apiculteur se voit attribuer par le service cantonal un numéro d'identification cantonal (= numéro d'exploitation) et chaque rucher un numéro de rucher.</i></p> <p><i>Toutes les personnes qui possèdent des ruchers/des colonies d'abeilles et/ou des ruchers occupés ou inoccupés doivent par ailleurs renvoyer chaque année au service cantonal le formulaire «Relevé des ruchers» rempli en bonne et due forme.</i></p> <p>Identification des ruchers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien visible de l'extérieur avec le numéro de rucher 	
	Autres bases	<p>Directive technique relative à l'enregistrement des ruchers</p> <p>Directive technique relative à la saisie de l'emplacement des ruchers</p> <p>Relevé des ruchers 2012</p>	
	Remplie si	Enregistrement des apiculteurs/des ruchers	Identification des ruchers
		L'apiculteur et ses ruchers sont correctement enregistrés auprès du canton dans lequel les ruches sont situées.	Le rucher est bien visible de l'extérieur et identifié à l'aide du numéro d'identification cantonal.
	Conseil pour le contrôle	Demander si le contrôleur a examiné tous les ruchers et si l'apiculteur possède des colonies d'abeilles à d'autres endroits.	
	Remarque	-----	

TA 02	Point	Le registre des effectifs est tenu conformément aux prescriptions en vigueur.
	Bases légales	OFE art. 20 , Registre des effectifs de colonies d'abeilles
	Exigence	<p>Exigences relatives à la façon de tenir le registre des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour permanente de toutes les variations d'effectif, des emplacements et des dates de déplacement des colonies (par écrit) • Utilisation du formulaire type de la Confédération ou d'un système électronique propre (pour autant qu'au moins toutes les données figurant sur le formulaire de la Confédération y soient consignées) • Conservation pendant au moins 3 ans <p>Recommandation pour le registre des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de pouvoir mieux suivre l'évolution de l'épizootie, il est recommandé d'indiquer également les séparations de la colonie-mère, la formation de nouvelles colonies et la formation d'essaims artificiels dans le registre des effectifs.
	Autres bases	Formulaire de contrôle d'effectif de colonies d'abeilles Instructions pour tenir un registre des effectifs
	Remplie si	Le registre des effectifs contient toutes les informations nécessaires et est conservé pendant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Les organes d'exécution peuvent consulter en tout temps les registres des effectifs.

TA +	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Suspicion d'importation illégale • Suspicion d'importation incorrecte (pas de contrôle au 1^{er} lieu de séjour)

TA 00	Cible	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Remplie si	L'élevage d'abeilles est enregistré dans les règles et le trafic des abeilles est vérifiable.
	Manquement mineur	La vérification du trafic d'abeilles est faiblement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les ruchers inoccupés ne sont pas annoncés et le numéro de rucher est difficilement visible de l'extérieur.
	Manquement important	La vérification du trafic d'abeilles est compromise de manière importante, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les données saisies sont erronées ou incomplètes et/ou que les modifications ne sont pas annoncées ou ne sont pas annoncées dans les délais impartis. • le numéro de rucher n'est pas visible de l'extérieur.
	Manquement grave	La vérification du trafic d'abeilles est gravement compromise, p. ex. lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • L'apiculteur n'est enregistré auprès d'aucun canton ou les ruchers occupés ne sont pas enregistrés. • L'apiculteur n'a pas signalé ses ruchers à l'aide du numéro d'identification cantonal. • Aucun registre des effectifs n'est tenu.